



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-200

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-12-02-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2500 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE LE BOT, 3 place des Halles à Marcigny (71110) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE CAULIEZ-MICHEL, 44 rue du Général de Gaulle à Marcigny, dans un local situé 1 ter place Irène Popard à Marcigny (4 pages) Page 4

BFC-2024-11-28-00004 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2519 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut - Croix Rouge Française » sis 2 avenue Pierre Mendès France à Chalon-sur-Saône (71100) (3 pages) Page 9

BFC-2024-12-03-00001 - Décision n° ARSBFC/DSP/2024/33 portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I).???? (2 pages) Page 13

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-12-06-00001 - 24.2637 Décision DGARS relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS PST Dr Quentin MILLET CH CHALON SUR SAONE (2 pages) Page 16

BFC-2024-11-04-00038 - Décision 24.2122 relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS DGARS PST Dr RANDRIAMBOLOLONA CH AUTUN (2 pages) Page 19

BFC-2024-11-26-00014 - Décision 24.2512 relative au dispositif de solidarité territoriale entre EPS PST CH CHALON SUR SAONE Drs BONALDI PORTELLA (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

BFC-2024-11-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au?? titre du contrôle des structures agricoles à?? Mme SIMONNET Coralie, exploitant à BEAUMONT (6 pages) Page 25

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2024-12-04-00001 - Arrêté n°2025/STM/EISEN du 04/12/2024, relatif à l'agrément du centre de formation?? EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des?? conducteurs du transport routier de Marchandises (3 pages) Page 32

BFC-2024-12-04-00002 - Arrêté n°2025/STM/EISEN du 04/12/2024, relatif à l'agrément du centre de formation?? EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des?? conducteurs du transport routier de Voyageurs (3 pages) Page 36

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-12-05-00001 - Arrêté préfectoral 2024-349 portant
délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la
région Bourgogne - Franche-Comté (2 pages)

Page 40

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-02-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2500 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE LE BOT, 3 place des Halles à Marcigny (71110) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE CAULIEZ-MICHEL, 44 rue du Général de Gaulle à Marcigny, dans un local situé 1 ter place Irène Popard à Marcigny

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-2500

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE LE BOT, 3 place des Halles à Marcigny (71110) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE CAULIEZ-MICHEL, 44 rue du Général de Gaulle à Marcigny, dans un local situé 1 ter place Irène Popard à Marcigny

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande transmise le 5 août 2024, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Annaud Laouiti, de la société Stratège pharma, sise - Le Natura – 30 passage du Pont à Drumettaz-Clarafond (73420), agissant au nom et pour le compte de Monsieur François-Daniel Lebot, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE LE BOT et de Madame Anne-Claire Mamessier, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE CAULIEZ-MICHEL, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 3 place des Halles à Marcigny (71110) et 44 rue du Général de Gaulle à Marcigny dans un local qui sera situé place Irène Popard au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 7 août 2024, transmis le même jour par voie dématérialisée, invitant Monsieur Arnaud Laouiti de la société Stratège pharma à bien vouloir compléter le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines exploitées 3 place des Halles à Marcigny et 44 rue du Général de Gaulle à Marcigny ;

VU les éléments complémentaires transmis par voie dématérialisée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 13 septembre 2024, par Monsieur Arnaud Laouiti de la société Stratège pharma ;

VU les courriers du 16 septembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Monsieur François-Daniel Le Bot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE LE BOT et Madame Anne-Claire Mamessier, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE CAULIEZ-MICHEL que la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 3 place des Halles à Marcigny et 44 rue du Général de Gaulle à Marcigny, a été enregistrée le 13 septembre 2024, date de réception du document complémentaire transmis par Monsieur Arnaud Laouiti de la société Stratège pharma ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 4 octobre 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 24 octobre 2024 ;

.../...

VU la saisine pour avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par voie dématérialisée le 16 septembre 2024 ;

VU le courrier électronique du 18 novembre 2024 de Monsieur François-Daniel Le Bot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE LE BOT, indiquant aux services de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'adresse du local où le regroupement est projeté sera 1 ter place Irène Popard à Marcigny,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique « *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...)

III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.* » ;

Considérant que la population municipale de Marcigny s'élevait à 1 720 habitants en 2021 (source Insee : populations légales des communes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 - date de référence statistique : 1^{er} janvier 2021) ;

Considérant que deux officines de pharmacie sont implantées sur la commune de Marcigny et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour 860 habitants ;

Considérant ainsi que la commune de Marcigny présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Marcigny constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que le regroupement des 2 officines de pharmacie de Marcigny ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de sa population résidente ;

Considérant que le local où le regroupement est projeté se trouvera à égale distance, soit 350 mètres, des emplacements actuels des officines exploitées respectivement par la SELARL PHARMACIE LE BOT et la SELARL PHARMACIE CAULIEZ-MICHEL, cette distance de 350 mètres étant parcourue en 5 minutes par un piéton et en 2 minutes par l'utilisateur d'un véhicule motorisé ;

Considérant qu'actuellement, les deux officines de pharmacie de Marcigny, situées au cœur de la commune, sont séparées de 60 mètres, distance parcourue en une minute à pied ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement, qui restera au cœur de la commune, sera aisé pour les piétons du fait de la présence de trottoirs bordant notamment la départementale 989 (au niveau des places Irène Popard et du Cours), la rue du 8 mai 1945, et la rue des Récollets et de la matérialisation de nombreux passages prévus à leur intention ;

Considérant que l'officine issue du regroupement sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisque de nombreuses places de stationnements seront disponibles sur le domaine public ; 2 places privatives réservées aux personnes à mobilité réduite seront matérialisées devant l'entrée du local de la future pharmacie ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'officine issue du regroupement approvisionnera la même population résidente que les deux officines dont elle est issue ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE LE BOT, 3 place des Halles à Marcigny (71110) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE CAULIEZ-MICHEL, 44 rue du Général de Gaulle à Marcigny, dans un local situé 1 ter place Irène Popard à Marcigny est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000482 et remplacera la licence numéro 71 # 000026, de l'officine de pharmacie sise 3 place des Halles à Marcigny, et la licence numéro 71 # 000028, de l'officine de pharmacie sise 44 rue du Général de Gaulle à Marcigny, délivrées le 12 juin 1942 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE LE BOT et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE CAULIEZ-MICHEL ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à :

- Monsieur François-Daniel Le Bot, pharmacie titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE LE BOT ;
- Madame Anne-Claire Mamessier, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE CAULIEZ-MICHEL ;

et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2024

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-28-00004

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2519 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut - Croix Rouge Française » sis 2 avenue Pierre Mendès France à Chalon-sur-Saône (71100)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-2519 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut – Croix Rouge Française » sis 2 avenue Pierre Mendès France à Chalon-sur-Saône (71100)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 22 août 2024, via la plate-forme demarches-simplifiee.fr, par le directeur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut - Croix Rouge Française » sis 2 avenue Pierre Mendès France à Chalon-sur-Saône (71100), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courriel du 26 août 2024 des services de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le pharmacien gérant de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut – Croix Rouge Française » à bien vouloir apporter des précisions sur les activités exercées par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU les éléments d'information communiqués aux services de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par courriel du 28 août 2024, par le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut - Croix Rouge Française » concernant les activités exercées par ladite pharmacie à usage intérieur ;

VU le courrier du 29 août 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut – Croix Rouge Française » que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 22 août 2024, est complet et que le délai de quatre mois prévu au I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 28 août 2024, date de réception des derniers éléments par courrier électronique ;

VU l'avis du 9 novembre 2024 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

.../...

VU l'avis technique du 27 novembre 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut – Croix Rouge Française »,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut – Croix Rouge Française » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et d'assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut – Croix Rouge Française » sis 2 avenue Pierre Mendès France à Chalon-sur-Saône (71100) est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut – Croix Rouge Française » est située au rez-de-chaussée de l'établissement elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut – Croix Rouge Française » est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, à savoir, le déconditionnement / reconditionnement, le sur-étiquetage des médicaments et la confection des semainiers.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut – Croix Rouge Française » est autorisée à assurer pour l'ensemble des lits et places de l'établissement les actions de pharmacie clinique prévues au 1°, 4° et 5° de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 5 : La décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/056/2019 du 9 avril 2019 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) Marguerite Boucicaut sis 2 avenue Pierre Mendès France à Chalon-sur-Saône (71100) est abrogée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut – Croix Rouge Française » est de huit demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur de l'établissement de soins médicaux et de réadaptation « Marguerite Boucicaut – Croix Rouge Française » et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 28 novembre 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-03-00001

Décision n° ARSBFC/DSP/2024/33 portant
renouvellement partiel du Comité de Protection
des Personnes "Est I" (CPP EST I).

Décision n° ARSBFC/DSP/2024/33

portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-3, R. 1123-4 à R. 1123-7 ;
- Vu** la circulaire DGS/SD1C/2006/259 du 14 juin 2006 relative à la mise en place des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités en date 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2024/13, en date du 23 mai 2024, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la demande formulée par Madame Mme Odile JANIAUT pour être membre du comité de protection des personnes « Est I » dans une des catégories mentionnées à l'article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024.

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est I » a son siège à Dijon, et qu'il revient donc au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté d'en désigner les membres ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de membre du comité de protection des personnes survenant en cours de mandat, le remplacement doit intervenir dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2024/13, en date du 23 mai 2024, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) est modifiée comme suit :
A l'article 1^{er} – SECOND COLLEGE – le paragraphe 8 est ainsi rédigé :

8) **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique** :

- Monsieur Yann LECOMTE
- Madame Françoise PLASSARD
- Madame Anne-Marie BONNOT
- Madame Christiane LEGENDRE
- Madame Odile JANIAUT
- XX XXX XX

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame Odile JANIAUT, et une copie sera adressée :

- à madame le ministre de la Santé et de l'Accès aux soins – direction générale de la santé – sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- au Docteur Jean-Pierre QUENOT, président du comité de protection des personnes « Est I ».

Fait à DIJON, le 03 décembre 2024

**Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique,**

Signé

Alain MORIN

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-06-00001

24.2637 Décision DGARS relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS PST Dr Quentin
MILLET CH CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-2637 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 5 décembre 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Quentin MILLET ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Quentin MILLET, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité d'anesthésie-réanimation, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 10 décembre 2024 au 28 février 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-04-00038

Décision 24.2122 relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS DGARS PST Dr
RANDRIAMBOLOLONA CH AUTUN

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-2122 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-063 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant la demande en date du 23 octobre 2024 de la direction du Centre Hospitalier d'Autun au sein duquel exerce le Docteur Andriantafika Andrianasolo RANDRIAMBOLOLONA ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Andriantafika Andrianasolo RANDRIAMBOLOLONA, praticien contractuel à 90% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} novembre 2024 au 30 juin 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l’organisation des soins et de l’autonomie de l’ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l’établissement de santé sont chargés de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 novembre 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-26-00014

Décision 24.2512 relative au dispositif de
solidarité territoriale entre EPS PST CH CHALON
SUR SAONE Drs BONALDI PORTELLA

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2024-2512 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 25 novembre 2024 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône au sein duquel exerce le praticien concerné par la présente décision ;

Décide :

Art. 1er. – Les praticiens suivants sont autorisés à percevoir la prime de solidarité territoriale :

Nom du praticien	Prénom du praticien	Statut hospitalier	Quotité de temps	Spécialité
BONALDI	Elise	Praticien hospitalier	80%	Gériatrie
BOUCHOIR	Elodie	Praticien hospitalier	80%	Gériatrie
CANNARD	Benoît	Praticien hospitalier	80%	Gériatrie
CARPENTIER	Edouard	Praticien contractuel	80%	Anesthésie-réanimation
CODACCIONNI	Laura	Praticien hospitalier	80%	Médecine d'urgence
COTRONIS	Charlotte	Praticien contractuel	50%	Médecine d'urgence
DELORME	Martial	Praticien hospitalier	80%	Médecine intensive - réanimation
FORTUNET	Clémentine	Praticien hospitalier	90%	Rhumatologie
GLOAGUEN	Aurélié	Praticien hospitalier	80%	Médecine d'urgence
LORDEY	Bérangère	Praticien contractuel	80%	Médecine d'urgence
MOHAMAD	Mohamad	Praticien hospitalier	80%	Gynécologie obstétrique
PORTELLA	Eddy	Praticien contractuel	80%	Médecine d'urgence

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 novembre 2024

Pour le directeur général,
La responsable du département ressources
et moyens,

Anne-Marie GARCIA

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2024-11-13-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles à
Mme SIMONNET Coralie, exploitant à
BEAUMONT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/11/2024

Arrêté

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Mme SIMONNET Coralie, à BEAUMONT (89250)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12 septembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande n°2024/169 déposée complète le 09/07/2024 à la DDT de l'Yonne et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Mme SIMONNET Coralie BEAUMONT (89250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	SCEA DE COURBOISSY 109,8638 ha dont 103,5344 ha en concurrence CHARNY OREE DE PUISAYE (89120)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne en date du 08/10/2024 ;

VU la décision de non soumission à autorisation préalable d'exploiter de Mme SORIANO Florence en date du 13/09/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par **Mme SIMONNET Coralie**, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I 3° du Code rural et de la pêche maritime en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente n°2024/217 déposée complète le 11/09/2024 avant le terme du délai de publicité fixé le 12/09/2024 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Mme SORIANO Florence CHARNY OREE DE PUISAYE (89120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	SCEA DE COURBOISSY 103,5344 ha en concurrence CHARNY OREE DE PUISAYE (89120)

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :*

1° lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L,312-1 ; (...) », et qu'il convient donc d'établir le rang de priorité de chaque demande ;

CONSIDÉRANT :

- que **Mme SIMONNET Coralie** envisage de s'installer dans la SCEA DE COURBOISSY en remplacement de M. Claude BIZOUARNE, pour exploiter une SAUP de 109,8638 ha de grandes cultures avec 1,8 UTA (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 1,6 UTA liée à la présence de 2 chefs exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **61,0354 ha p/UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme une installation relevant du **rang de priorité 1** sur l'ensemble de sa demande (SAUP /UTA inférieure au seuil de 165 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT :

- que **Mme SORIANO Florence** envisage de s'installer à titre individuel, pour exploiter une SAUP de 103,5344 ha de grandes cultures avec 1 UTA (à savoir 0,2 UTA liée à l'exploitation et 0,8 UTA liée au statut de chef exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite), soit **103,5344 ha p/UTA après reprise** ;
- et par conséquent que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne-Franche-Comté, comme une installation relevant du **rang de priorité 1** sur l'ensemble de sa demande (SAUP /UTA inférieure au seuil de 165 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme SIMONNET Coralie** relève du même rang de priorité que la demande concurrente de **Mme SORIANO Florence** ;

CONSIDÉRANT l'article 3 du SDREA de Bourgogne Franche-Comté qui prévoit qu'au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime : « *En cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires* » ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA de Bourgogne Franche-Comté et notamment son point 3 qui prévoit que « pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points renseignés dans la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 du présent arrêté. Si l'écart de point obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant la note la plus élevée».

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, **Mme SIMONNET Coralie** obtient **20 points** :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité (SAUp/UTA après reprise inférieure à 110 ha p/UTA) ;
- 10 points pour le degré de participation (chef d'exploitation à dimension familiale) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la grille de sélection, **Mme SORIANO Florence** obtient **50 points** :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité (SAUp/UTA après reprise inférieure à 110 ha p/UTA) ;
- 10 points pour la structuration parcellaire (distance de la parcelle la plus éloignée à moins de 10 km) ;
- 20 points pour le niveau de formation (diplôme agricole conférant la capacité professionnelle agricole) ;
- 10 points pour le degré de participation (chef d'exploitation à dimension familiale) ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points entre leurs demandes de **Mme SIMONNET Coralie** et de **Mme SORIANO Florence** est égal à 30 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation d'exploiter

Mme SIMONNET Coralie est autorisée à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 C 334	0.9400	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 C 343	1.3374	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 OC 346	0.5305	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 OC 347	0.5498	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 OC 430	1.4425	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 OC 433	0.9087	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZE 115	1.0000	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZE 115	5.3080	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 69	1.8569	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 58	2.3917	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 109	0.4738	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 58	0.7973	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 101	0.9600	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 7	2.1083	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 72	1.3716	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 7	0.7027	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZK 66	0.5642	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZL 21	1.8590	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZL 83	6.5480	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
000 ZL 22	0.1220	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
138 ZM 13	2.9930	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
294 ZB 12	10.6230	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
294 ZB 13	0.2240	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 OE 16	1.3760	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 OE 17	0.8290	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 OE 218	0.1666	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 OE 225	3.9119	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 OE 228	3.6261	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 OE 34	0.2210	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 OE 35	1.3060	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 OE 231	0.2500	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 YA 5	8.5320	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Référence Cadastreale	Surface (en ha)	Commune
317 YA 8	7.0600	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
317 YA 8	1.0000	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZD 88	4.2600	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 15	2.7240	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 23	10.1300	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 82	3.9188	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 37	0.1860	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 15	1.3620	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 116	3.0390	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 102	1.6240	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZE 102	1.6240	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZH 28	3.5525	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
358 ZH 28	3.5525	89120 CHARNY OREE DE PUISAYE

Soit une surface totale de 109,8638 ha.

Article 2 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : publication

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SIMONNET Coralie, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE (89120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de le région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 – mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-04-00001

Arrêté n°2025/STM/EISEN du 04/12/2024, relatif à
l'agrément du centre de formation
EISEN habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de
Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°2025/STM/EISEN du 04/12/2024, relatif à l'agrément du centre de formation
EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Marchandises**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or, Monsieur Paul MOURIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-294 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2020/STM/EISEN publié sous le numéro BFC-2020-01-007-001 du 07/01/2020 relatif à l'agrément du centre de formation EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 11 octobre 2024, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par :

Siège social

**EISEN
Chemin du circuit EISEN
90340 CHEVREMONT
Siret : 412 212 019 00015**

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **EISEN** pour l'établissement suivant :

- **Établissement principal :**

EISEN

Chemin du circuit EISEN

90340 CHEVREMONT

siret : 414 212 019 00015

Article 2 :

L'agrément 2025/STM/EISEN du 04/12/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 08 janvier 2025 au 07 janvier 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 08 janvier 2025.

Besançon le 04 décembre 2024
Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-04-00002

Arrêté n°2025/STM/EISEN du 04/12/2024, relatif à
l'agrément du centre de formation
EISEN habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°2025/STM/EISEN du 04/12/2024, relatif à l'agrément du centre de formation
EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Voyageurs**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or, Monsieur Paul MOURIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-294 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2020/STM/EISEN publié sous le numéro BFC-2020-01-007-001 du 07/01/2020 relatif à l'agrément du centre de formation EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 11 octobre 2024, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par :

Siège social

**EISEN
Chemin du circuit EISEN
90340 CHEVREMONT
Siret : 412 212 019 00015**

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **EISEN** pour l'établissement suivant :

- **Établissement principal** :

EISEN

Chemin du circuit EISEN
90340 CHEVREMONT
siret : 414 212 019 00015

Article 2 :

L'agrément 2025/STM/EISEN du 04/12/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 08 janvier 2025 au 07 janvier 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 08 janvier 2025.

Besançon le 04 décembre 2025
Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports

Lionel PERRETTE

REPUBLIC FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Département Régulation des Transports

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-05-00001

Arrêté préfectoral 2024-349 portant délégation
de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER,
directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne
- Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 349

**portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne – Franche-Comté**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 1er septembre 2020 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne – Franche-Comté à compter du 1er octobre 2020 ;
- VU la décision de la directrice générale de FranceAgriMer, n°FranceAgriMer/ST/2024/07 portant délégation de signature à Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service territorial FranceAgriMer Bourgogne - Franche-Comté, pour le compte du service territorial FranceAgriMer Grand Est, dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité actées par la direction générale FranceAgriMer.

Cette délégation concerne les domaines d'intervention suivants :

- Bois et plants de Vignes,
- Vins sans indication géographique.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée au préfet de la région Grand Est avec copie à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est.

Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Fait à Strasbourg, le - 5 DEC. 2024

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.